

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatorze novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 8 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. André VIGLI (jusqu'à la question 7) et de M. Anthony ZILIO (à partir de la question 8),

**Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI**

M. ZILIO (à partir de la question n° 7)	Mme DAVID-GITTON	Mme FOURNIER
M. VIGLI	Mme JOUVE-LAVOLE	Mme CALERO
Mme DESFONDS-FARJON	M. BERNE	M. DUMAS
M. MARECHAL	Mme ROUBY	M. PADUANO
Mme ARNAUD	Mme AMALLOU	
M. BLANC	M. MARROSU	
M. AUZAS	M. LORANDIN	
M. SAEZ	Mme BLACHIER -BAIARDI	
M. RACAMIER	M. RAOUX	
Mme AUTRAN-BLANC	M. MORAND	
M. BERBIGUIER	Mme BOMPARD	
M. GABRIEL	M. MALAPERT	

**Représenté(es) :**

Mme GUTEREZ  
Mme BOUCLET  
Mme PAGES  
M. MICHEL

par M. BLANC  
par M. AUZAS  
par M. BERNE  
par Mme BOMPARD

**Absent(es) :**

M. ZILIO (jusqu' à la question n° 6)  
Mme BOUCHE

**Quorum :**

CM	Quorum	Présents
33	17	27

RAPPORTEUR	N°	QUESTIONS
M ZILIO		<b>INFORMATION</b>  <b>Décisions :</b> - Droit de préemption urbain - Renoncations - Concessions de terrain dans un cimetière communal - Contentieux - Tarifs
M. VIGLI	1	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
M. VIGLI	2	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022 - PROCES-VERBAL - APPROBATION
M. VIGLI	3	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2013

<b>MME ARNAUD</b>	<b>4</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE – ADOPTION
<b>MME ARNAUD</b>	<b>5</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (A.L.S.H.) EXTRASCOLAIRE - BONUS "TERRITOIRE C.T.G" - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION
<b>MME ARNAUD</b>	<b>6</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (A.L.S.H.) PERISCOLAIRE - BONIFICATION "PLAN MERCREDI" - BONUS "TERRITOIRE C.T.G." - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION
<b>MME BLACHIER-BAIARDI</b>	<b>7</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.) - PRESTATION DE SERVICE R.P.E. - BONUS TERRITOIRE C.T.G. - AVENANT VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION
<b>MME BLACHIER-BAIARDI</b>	<b>8</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (E.A.J.E.) - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE A TAUX FIXE - CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES-VAUCLUSE - ADOPTION
<b>MME BLACHIER-BAIARDI</b>	<b>9</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> PRESTATION DE SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E) 2022-2025 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES-VAUCLUSE - ADOPTION

<b>MME BLANCHIER-BAIARDI</b>	<b>10</b>	<b>ENFANCE - JEUNESSE</b> PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (L.A.E.P.) 2022-2025 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES-VAUCLUSE – ADOPTION
<b>M. BERNE</b>	<b>11</b>	<b>POLITIQUE DE LA VILLE</b> ESPACE DE VIE SOCIALE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE " ANIMATION LOCALE" - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>12</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> SEMIB+ - CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATION DELEGUES
<b>M. MARECHAL</b>	<b>13</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> STATIONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES - EXERCICE 2021 - ABROGATION - INFORMATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>14</b>	<b>FINANCES</b> TRANSPORTS URBAINS - DOTATION GLOBALE DECENTRALISEE VERSEE AUX AUTORITES COMPETENTES POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS URBAINS (D.G.D. A.C.O.T.U.)- REMBOURSEMENT - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.C.R.L.P. - ADOPTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>15</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET PRINCIPAL - CREANCE ETEINTE 2022
<b>M. ZILIO</b>	<b>16</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022
<b>M. ZILIO</b>	<b>17</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022

<b>M. ZILJO</b>	<b>18</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - CONSTITUTION DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES 2022
<b>M. ZILJO</b>	<b>19</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUEES AU 31 DECEMBRE 2021
<b>M. ZILJO</b>	<b>20</b>	<b>FINANCES</b> CONCESSIONS FUNERAIRES - REPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLLENE

#### **QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

**Candidature** : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022 - PROCES-VERBAL - APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,  
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 3 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2013**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2013 portant création de 3 postes d'agent recenseur et fixant leur rémunération conformément à la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2012,

Considérant le contexte économique actuel et afin d'optimiser l'attractivité pour ce type de poste, il est proposé de rémunérer ce personnel ainsi qu'il suit :

- conformément à l'article L.332-23 précité, sous contrat pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- rémunération sur l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique - 1<sup>er</sup> échelon – à temps complet.

Autres cas de recrutement possible :

1/ Si l'agent est titulaire, stagiaire ou contractuel à la Ville, il peut, soit :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle,
- bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement,
- être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires (si l'agent y est éligible),
- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire.

2/ Si l'agent est titulaire, stagiaire ou contractuel d'un E.P.C.I., il peut, soit :

- bénéficier d'une activité accessoire à son emploi principal,
- bénéficier d'un cumul d'emploi dans la limite de 15 % d'un temps complet soit 40 heures par semaine maximum.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents recenseurs aux conditions précitées.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours au nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents indispensables au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION N° 4 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION**

Au travers de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse cherche à favoriser un développement optimal de l'offre de services à destination de l'ensemble des familles.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », dont les actions soutenues sont les suivantes :

- la coordination par les « chargé(e)s de coopération C'tg »,
- le diagnostic de territoire,
- l'ingénierie.

L'attribution de cette subvention est faite aux collectivités signataires d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.) adoptée, pour la commune de Bollène, par délibération du 13 décembre 2021 et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

Pour l'offre existante, le financement des postes de « chargé(e)s de coopération C'tg » s'élève pour l'année de référence à 2 593,25 € / E.T.P. (Equivalent Temps Plein).

Le financement des nouveaux E.T.P. relève d'un montant forfaitaire national défini et publié par la C.N.A.F.

Le montant s'établit ainsi :

[Nombre d'E.T.P. pris en compte par la C.A.F. plafonné à l'existant dans le précédent Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) x Montant forfaitaire / E.T.P. déjà soutenu + Nombre de nouveaux E.T.P. soutenus par la C.A.F.] x Barème nouvel E.T.P. « chargé(e) de coopération C'tg ».

Le versement d'acompte relatif à la subvention « Pilotage du projet de territoire » dédiée au « chargé(e) de coopération C'tg » et à l'ingénierie en cours d'année est limité à 70 % du montant du droit prévisionnel N.



Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire », à passer avec la C.A.F de Vaucluse, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, dans le cadre de son soutien financier aux actions de coordination, de diagnostic et d'ingénierie de la commune, signataire d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.), aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 5 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (A.L.S.H.) EXTRASCOLAIRE - BONUS "TERRITOIRE C.T.G" - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION**

Au travers de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse cherche à favoriser un développement optimal de l'offre de services à destination de l'ensemble des familles.

Ainsi, la C.A.F. soutient l'activité des Accueils de Loisirs (A.L.S.H.) Extrascolaires notamment par une aide complémentaire à la prestation de service A.L.S.H., le bonus « territoire Ctg » versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la C.A.F. dans un projet de territoire (Convention Territoriale Globale – C.T.G.), adopté par délibération du 13 décembre 2021 par la commune de Bollène, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le financement du bonus « territoire Ctg » est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 48 146,10 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus « territoire Ctg » pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 1,09 € heure.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de Loisirs (A.L.S.H.) Extrascolaire comprenant le bonus « territoire Ctg », à passer avec la C.A.F. de Vaucluse, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025, dans le cadre de son soutien financier à la commune, signataire d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.), en tant que gestionnaire des Accueils de Loisirs Extrascolaires, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 6 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (A.L.S.H.) PERISCOLAIRE - BONIFICATION "PLAN MERCREDI" - BONUS "TERRITOIRE C.T.G." - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION**

Au travers de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse cherche à favoriser un développement optimal de l'offre de services à destination de l'ensemble des familles.

Ainsi, la C.A.F. soutient l'activité des Accueils de Loisirs (A.L.S.H.) Périscolaires notamment par une aide complémentaire à la prestation de service, le bonus « territoire Ctg » et le cas échéant la bonification « Plan mercredi » versés aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la C.A.F. dans un projet de territoire (Convention Territoriale Globale – C.T.G.), adopté par délibération du 13 décembre 2021 par la commune de Bollène, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le financement du bonus « territoire Ctg » est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 150 232,20 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus « territoire Ctg » pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 1,09 € heure.

La bonification « Plan mercredi » sera calculée de la façon suivante :

Nouvelle heure x montant horaire fixé par la C.N.A.F. x Taux R.G. de la P.S.O. périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification, le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en P.S.O. périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de Loisirs (A.L.S.H.) Périscolaire comprenant le bonus « territoire Ctg » et la bonification « Plan mercredi », à passer avec la C.A.F. de Vaucluse, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 dans le cadre de son soutien financier à la commune, signataire d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.), en tant que gestionnaire des Accueils de Loisirs Périscolaires, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés \*\*\*\*\*

**QUESTION N° 7 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.) - PRESTATION DE SERVICE R.P.E. - BONUS TERRITOIRE C.T.G. - AVENANT VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION**

Au travers de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse cherche à favoriser un développement optimal de l'offre de services à destination de l'ensemble des familles,

Ainsi, la C.A.F. soutient l'activité des Relais Petite Enfance (R.P.E.), notamment par le versement d'une subvention dite Prestation de Service Ordinaire (P.S.O.) pouvant être accompagnée de divers bonus complémentaires aux gestionnaires de R.P.E.

Par délibération du 13 décembre 2021, la commune adoptait la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il s'agit d'une démarche fondée sur le partenariat avec la C.A.F. pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

C'est à ce titre que la C.A.F. de Vaucluse propose à la Ville, gestionnaire du Relais Petite Enfance, par ailleurs bénéficiaire de la P.S.O., de bénéficier du bonus « territoire Ctg » par voie d'avenant à la convention d'objectifs et de financement R.P.E., applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le financement du bonus « territoire Ctg » est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1,30. équivalent temps plein (E.T.P.) d'animateurs.

Le montant forfaitaire du bonus « territoireCtg » par E.T.P d'animateurs : 10 164,54 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter, pour l'année 2022, l'avenant bonus « territoire Ctg » à la convention d'objectifs et de financement du R.P.E. à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse dans le cadre de son soutien financier à la commune, signataire d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.), en tant que gestionnaire du Relais Petite Enfance, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 8 – ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (E.A.J.E.) - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE A TAUX FIXE - CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES-VAUCLUSE - ADOPTION**

Dans le cadre des nouvelles orientations nationales pour la période 2021-2025, la Caisse Centrale des Mutualités Sociales Agricoles (M.S.A.) a souhaité faire évoluer les modalités de calcul et le paiement de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) dès 2022.

Pour cette année, le montant de la P.S.U. est calculé en fonction du taux moyen M.S.A. qui viendra compléter celui retenu par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) afin d'atteindre 100 % du droit P.S.U. Le taux fixe M.S.A. pour la P.S.U. est de 7 %.

Au vu du budget prévisionnel 2022, le montant de la P.S.U. M.S.A. pour l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (E.a.j.e.) de la Maison de la Petite Enfance est supérieure à 23 000 €.

C'est à ce titre que la M.S.A. Alpes-Vaucluse propose à la Ville, gestionnaire de la Maison de la Petite Enfance – Multi-Accueil collectif, de bénéficier d'un acompte prévisionnel de la P.S.U. M.S.A de 70 % prévu avant mi-décembre 2022 par le biais d'une convention de financement Prestation de Service Unique à taux fixe.

Cette convention sera conclue pour une durée débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant au 31 décembre 2022.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de financement M.S.A. Alpes-Vaucluse 2022 Prestation de Service Unique à taux fixe à passer avec la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes-Vaucluse dans le cadre de son soutien financier à la commune en tant que gestionnaire de la Maison de la Petite Enfance – Multi-Accueil collectif, aux conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 9 – PRESTATION DE SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E) 2022-2025 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES-VAUCLUSE - ADOPTION**

La Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes-Vaucluse poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements,
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
  - les horaires atypiques,
  - l'accueil de l'enfant en situation de handicap,
  - les besoins spécifiques de certains enfants,
  - l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité.

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

La commune de Bollène dispose d'un Relais Petite Enfance (R.P.E.), ex-Relais Assistants Maternels.

Celui-ci, animé par un agent qualifié, est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Ainsi, les missions d'un R.P.E. s'inscrivent en complément des missions des services de protection maternelle et infantile.

Le R.P.E. s'appuie donc sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

A ce titre, la M.S.A. Alpes-Vaucluse offre à la Ville son concours à travers la mise à disposition d'un référent et le versement d'une aide financière au fonctionnement de ce lieu d'accueil, dite Prestation de Service R.P.E.

Cette dernière est calculée à partir du barème C.N.A.F. (barème de référence établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales) et en fonction du taux de population familiale agricole du territoire.

Afin que la commune puisse en bénéficier, il convient de formaliser les conditions de ce soutien par le biais d'une convention Prestation de Service R.P.E. à passer avec la M.S.A. Alpes-Vaucluse.

Cette convention sera conclue pour une durée débutant au 1er janvier 2022 et se terminant au 31 décembre 2025, renouvelable par demande expresse de l'une des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention Prestation de Service Relais Petite Enfance (R.P.E.) 2022-2025 à passer avec la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes-Vaucluse dans le cadre de son soutien financier à la commune en tant que gestionnaire d'un R.P.E., aux conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION N° 10 – PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (L.A.E.P.) 2022-2025 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.) ALPES-VAUCLUSE - ADOPTION**

La Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes-Vaucluse poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- en soutenant la création d'une offre adaptée de services et d'équipements,
- en favorisant des lieux de parole pour les parents,
- en accompagnant les familles dans les situations de changement et de rupture.

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

La commune de Bollène dispose d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.).

Celui-ci a pour mission de favoriser l'accueil des enfants de moins de 6 ans, la relation enfants-parents, le lien social, de rompre l'isolement et de valoriser les compétences et l'épanouissement de chacun. Il n'a pas de visée thérapeutique et fonctionne dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité, avec une participation basée sur le volontariat.

Chaque enfant est accompagné d'un adulte responsable de l'enfant et présent pendant toute la durée de l'accueil.

La présence d'au moins deux accueillants par séance, bénévole et/ou professionnel, formés à l'écoute ou inscrits dans une formation est nécessaire.

La M.S.A. Alpes-Vaucluse offre à la Ville son concours à travers la mise à disposition d'un référent et le versement d'une aide financière au fonctionnement de ce lieu d'accueil, dite Prestation de Service L.A.E.P.

Cette dernière est calculée à partir du barème C.N.A.F. (barème de référence établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales) et en fonction du taux de population familiale agricole du territoire.

Afin que la commune puisse en bénéficier, il convient de formaliser les conditions de ce soutien par le biais d'une convention Prestation de Service L.A.E.P. à passer avec la M.S.A. Alpes-Vaucluse.

Cette convention sera conclue pour une durée débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant au 31 décembre 2025.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) 2022-2025 à passer avec la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) Alpes-Vaucluse dans le cadre de son soutien financier à la commune en tant que gestionnaire d'un L.A.E.P., aux conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*



## **QUESTION N° 11 – ESPACE DE VIE SOCIALE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE " ANIMATION LOCALE" - VILLE DE BOLLENE / C.A.F. DE VAUCLUSE - ADOPTION**

Vu la délibération DEL\_2018\_11 du Conseil Municipal du 19 février 2018 portant création d'un Espace de Vie Sociale (E.V.S.),

Vu la délibération DEL\_2019\_51 du Conseil Municipal du 13 mai 2019 adoptant la charte de labellisation passée avec la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse concernant l'Espace de Vie Sociale (E.V.S.) de la Ville en tant que « Points Relais C.A.F. »,

Vu la notification du renouvellement de l'agrément de l'E.V.S. de Bollène pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 accordé lors de la commission d'action sociale de la C.A.F. de Vaucluse du 8 mars 2022,

Au travers de sa politique d'action sociale familiale, la C.A.F. de Vaucluse contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien de l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La prestation de service « animation locale » est un concours financier destiné à soutenir les Espaces de Vie Sociale, structures de petite taille implantées dans des zones faiblement équipées ou éloignées des pôles d'activité et sur lesquelles existe une forte demande sociale des familles.

Les axes du projet d'animation locale de l'équipement Espace de Vie Sociale « Générations Bollène » sont :

- ouvrir un lieu d'accueil, d'information et de rencontre pour les habitants,
- impulser une politique d'animation intergénérationnelle ou générationnelle,
- favoriser la réussite éducative.

L'objectif du projet est de favoriser le lien social entre les habitants de la commune.

Afin que la commune puisse bénéficier de la prestation de service « animation locale », il convient de formaliser les conditions de ce soutien financier par le biais d'une convention d'objectifs et de financement Prestation de Service « Animation Locale » pour la structure Espace de Vie Sociale « Générations Bollène » à passer avec la C.A.F. de Vaucluse.

Cette convention sera conclue pour une durée débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant au 31 décembre 2023.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service « Animation locale » pour la structure Espace de Vie Sociale « Générations Bollène » à passer avec la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de Vacluse, aux conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION N° 12 – SEMIB+ - CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATION DELEGUES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-5, R1524-3, L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L225-17 et L225-51-1,

Vu la délibération n° DEL\_2020\_61 du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a :

- autorisé les représentants à occuper la fonction de Président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, dont celle de Directeur Général, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le président du conseil d'administration,

- élu 7 délégués devant siéger au conseil d'administration de la SEMIB+,

En application des textes en vigueur, des statuts de la Société et du Code général des collectivités territoriales et afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale, il est proposé au conseil municipal de procéder aux modifications suivantes :

**Membres :**

- M. Anthony ZILIO
- **Mme Laurence DESFONDS-FARJON (à remplacer)**
- M. Jean-Marie BLANC
- Mme Laure DAVID-GITTON
- M. Christian AUZAS
- **Mme Sonia AMALLOU (à remplacer)**
- M. Jean-Yves MARECHAL

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire deux nouveaux représentants de la commune devant siéger au sein du conseil d'administration de la SEMIB+,

**Candidatures :**

- M. Laurent SAFEZ
- Mme Florence JOUVE-LAVOLE

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 13 – STATIONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES - EXERCICE 2021 - ABROGATION - INFORMATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-87 et R2333-120-15,  
Vu l'annexe II du Code général des collectivités territoriales qui liste les informations devant figurer dans le rapport annuel prévu à l'article R2333-120-15,  
Vu la délibération municipale du 13 novembre 2017 modifiée par délibérations des 19 février 2018, 14 mai 2018 et 5 octobre 2020, qui, dans le cadre de la réforme du stationnement, a mis en place la redevance de stationnement applicable sur la commune incluant le barème tarifaire et un forfait de post-stationnement (F.P.S.),  
Vu la délibération n° DEL\_2022\_186 du 17 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) pour l'exercice 2021,

Considérant qu'un rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement doit être présenté lors de la première réunion de l'Assemblée délibérante suivant le dépôt du document et au plus tard avant le 31 décembre,

Considérant que le rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires de l'exercice 2021 a été approuvé en séance du 17 octobre 2022 alors que les textes prescrivent qu'il en soit justifié pris acte,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération n° DEL\_2022\_186 du 17 octobre 2022 susmentionnée,

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

- de prendre acte du rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) de la ville de Bollène pour l'exercice 2021, ci-annexé.

**Prend acte**

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 14 – TRANSPORTS URBAINS - DOTATION GLOBALE DECENTRALISEE VERSEE AUX AUTORITES COMPETENTES POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS URBAINS (D.G.D. A.C.O.T.U.) - REMBOURSEMENT - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.C.R.L.P. - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1231-1 du Code des transports,

Vu les délibérations des 16 février 2021 et 13 juillet 2021 par lesquelles la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) a approuvé que lui soit transférée la compétence « transport et mobilité »,

Vu la délibération n° DEL\_2021\_35 du 6 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a également approuvé ce transfert ainsi que la modification des statuts de la C.C.R.L.P.,

Considérant qu'en vertu de l'article L1231-1 du Code des transports, les communautés de communes sont Autorités Organisatrices de la Mobilité (A.O.M.) après le transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres,

Considérant qu'en vertu des délibérations susmentionnées, la C.C.R.L.P. est désormais A.O.M. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant qu'au titre de l'organisation des transports scolaires sur son territoire, la ville de Bollène a perçu la Dotation Globale Décentralisée Autorités Compétentes pour l'Organisation des Transports Urbains (D.G.D. A.C.O.T.U.) après cette date,

Il convient donc de fixer, par le biais d'une convention, les modalités de remboursement par la commune de la quote-part de D.G.D. A.C.O.T.U. à verser à la C.C.R.L.P. à compter de la date du transfert, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relative aux modalités de remboursement par la commune de la quote-part de Dotation Globale Décentralisée Autorités Compétentes pour l'Organisation des Transports Urbains (D.G.D. A.C.O.T.U.) à verser à la C.C.R.L.P. à compter de la date du transfert de la compétence « transport et mobilité », soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 15 – BUDGET PRINCIPAL - CREANCE ETEINTE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande transmise par le comptable public pour le Budget Principal, correspondant à la liste n° 5648040131 pour un montant de 134,55 €, d'éteindre une créance devenue irrécouvrable,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose ainsi à toute action en recouvrement,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'admettre en créance éteinte, à la demande du comptable public, pour un montant de 134,55 €, le titre n° 422 de l'exercice 2019,
- d'inscrire les crédits correspondant à cette procédure au Budget Principal de l'exercice en cours,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 16 – BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public pour le Budget Principal de la Ville correspondant à la liste n° 5505310031 pour un montant total de 8 665,35 €,

Considérant que le comptable public a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la Ville auprès des débiteurs et que ces derniers, soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites,

Considérant que l'admission en non-valeur correspond à un seul apurement comptable, cette procédure n'éteignant pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes du Budget Principal pour un montant de 8 665,35 € détaillé comme suit :

Année 2022	21,72 €
Année 2021	1 295,46 €
Année 2020	1 945,00 €
Année 2019	2 659,30 €
Année 2018	638,87 €
Année 2017	1 400,00 €
Année 2016	705,00 €

- d'inscrire les crédits correspondant à cette procédure au Budget Principal de l'exercice en cours,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 17 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admissions en non-valeur transmises par le comptable public pour le Budget Annexe Assainissement correspondant aux listes n° 5507510131 et n° 5501710031, pour un montant total de 4 231,47 €,

Considérant que le comptable public a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances du service Assainissement de la Ville auprès des débiteurs et que ces derniers, soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites,

Considérant que l'admission en non-valeur correspond à un seul apurement comptable, cette procédure n'éteignant pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes du Budget Annexe Assainissement pour un montant de 4 231,47 € détaillé comme suit :

Année 2015	79,47 €
Année 2021	4 152,00 €

- d'inscrire les crédits correspondant à cette procédure au Budget Annexe Assainissement de l'exercice en cours,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*



**QUESTION N° 18 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - CONSTITUTION DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES  
2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Annexe Assainissement de la ville,

Considérant qu'en vertu des éléments d'information communiqués par le comptable public de la commune, il est nécessaire de constituer une provision afin de couvrir le risque d'irrecouvrabilité pour l'année 2022 dont le montant est estimé à 145,25 €,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 145,25 € sur le Budget Annexe Assainissement,
- d'inscrire les crédits correspondants à cette procédure au Budget Annexe Assainissement de l'exercice en cours,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 19 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUEES AU 31 DECEMBRE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Annexe Assainissement de la ville,

Vu la délibération n° DEL\_2021\_200 portant constitution d'une provision pour couvrir le risque d'irrécouvrabilité pour l'année 2021 d'un montant de 1 800 €,

Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, la procédure des provisions permettant de constater un risque ou une charge probable,

Considérant que les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées par leur reprise totale,

Considérant qu'en vertu des éléments d'information communiqués par le comptable public, il y a lieu de reprendre en totalité la provision constituée au 31 décembre 2021 à hauteur de 1 800 €,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de reprendre en totalité la provision constituée en 2021 pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 1 800 €,
- d'inscrire les crédits correspondant à cette procédure au Budget Annexe Assainissement de l'exercice en cours,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 20 – CONCESSIONS FUNERAIRES - REPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 06 décembre 1843,

Vu l'instruction NOR BUDR 0000078J publié au B.O.C.P n° 00-078 MO du 27 septembre 2000 portant suppression de l'obligation de répartition du produit de la vente des concessions funéraires : 2/3 au budget communal - 1/3 au budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), Considérant que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette et des quantums y afférents,

Considérant qu'il convient de simplifier la gestion administrative,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'Assemblée délibérante,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

SECRETAIRE DE SEANCE

Emilie BLACHIER-BAIARDI



MAIRF



Anthony ZILIO



